72.

b V 33

Coll
Lol.
FRC
9286

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse un Arrêté de la Cour des Aides de Paris, du 5 Mai 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Du six Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

LE ROI, ayant fait examiner dans son Conseil, l'Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 de ce mois; Sa Majesté a reconnu que les maximes annoncées dans cet Arrêté seroient destructives de son autorité, & tendroient à diminuer, s'il étoit possible, l'attachement & le respect de ses Peuples pour sa Personne; qu'il peut être de la sagesse de Sa Majesté, lorsqu'Elle a porté une Loi sur quelque objet de Législation ou d'Administration générale, d'écouter les représentations,

& de réunir les lumieres qui peuvent lui parvenir des différentes Provinces de ſon Royaume ; mais que le droit de décider appartient à Sa Majeſté ſeule, & que la pluralité des voix dans une Cour ne peut faire loi contre ſa volonté ; que la variété même des opinions de ſes différentes Cours exige que le droit de ſtatuer ſoit réſervé à Sa Majeſté ; que ſans ce droit ſuprême, la Monarchie ſe diſſoudroit, chaque Province viendroit à être régie ſuivant les différentes délibérations des Cours, par des principes divers & ſouvent contradictoires ; à recevoir une conſtitution différente, non-ſeulement dans l'ordre civil, mais dans l'ordre politique ; à former, en quelque ſorte, un Etat ſéparé ; & il y auroit autant de Souverains, qu'il y a de Cours dans le Royaume : que déployer l'Autorité Royale contre les atteintes que l'on eſſaie de lui porter, c'eſt la maintenir & non en abuſer ; que préſenter, comme des eſſais du pouvoir arbitraire, les meſures priſes par Sa Majeſté pour prévenir l'illuſion que des maximes dangereuſes pourroient faire ſur l'eſprit de ſes Peuples, c'eſt tenter d'affoiblir leur reſpect & leur attachement pour la Perſonne de Sa Majeſté ; que former une ſorte d'aſſociation pour s'oppoſer aux ſecours qu'exige le rétabliſſement de l'ordre dans les Finances, élever des doutes ſur une Loi formelle pour rendre difficile l'amélioration, & la perception d'une partie des revenus de l'Etat, ce n'eſt pas ſervir la Nation, c'eſt retarder ſa proſpérité : enfin Sa Majeſté a conſidéré que ceux de ſes Officiers qui ſe permettroient d'annoncer ces maximes, & de ſe réunir pour s'oppoſer au bien public, violeroient les devoirs que leurs ſervices leur impoſent. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêté

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de la Cour des Aides du 5 Mai, préſent mois; lui fait défenſes d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine de forfaiture : Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit ſignifié, de ſon très-exprès commandement, à ſon Procureur-Général en ſa Cour des Aides de Paris, & aux Officiers de ladite Cour, en la perſonne du Greffier en chef. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^ON. DE BRETEUIL.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.

f 2a